

**Le représentant des associations
de protection de l'environnement**

Le représentant de la Fapen

**Le Président de la Fédération
Départementale de Pêche et de
Protection des Milieux Aquatiques**

**Le représentant des associations
de consommateurs**

A / Madame HAYE GUILLAUD
Préfet des Côtes d'Armor
BP 2370
22023 SAINT-BRIEUC cedex

Guingamp, le 27 novembre 2003

Madame le Préfet,

Représentant les intérêts de la protection de l'environnement et des consommateurs au sein du conseil départemental d'hygiène des Côtes d'Armor, nous sommes conduits à vous alerter sur les conditions déplorables dans lesquelles fonctionne depuis quelques mois cette instance que vous présidez.

Selon le Ministère de la Santé (circulaire du 4 juillet 1988), le conseil départemental d'hygiène joue « *un rôle fondamental dans l'instruction des affaires intéressant l'hygiène et la protection sanitaire de l'environnement* ».

Le forcing que vous organisez pour faire valider en un minimum de temps le maximum de dossiers, ne permet pas à notre conseil d'hygiène d'exercer sa mission :

- la fréquence des réunions (2 jours et demi par mois) à laquelle s'ajoute un temps de préparation au moins équivalent est incompatible avec la disponibilité des bénévoles associatifs : il n'est pas possible avec ce rythme de réunion, de dégager un temps suffisant pour étudier les projets, rencontrer les personnes concernées, le cas échéant procéder aux visites sur place, et participer aux réunions ; si vos services sont surchargés de dossiers, les membres du conseil départemental d'hygiène ne sont responsables, ni du nombre élevé d'exploitations illégales conduisant à l'empilement des demandes de régularisation, ni des moyens insuffisants des services de l'Etat pour assurer leur instruction dans des délais raisonnables et contrôler le fonctionnement des installations classées ;
- la modification incessante des ordres du jour, l'envoi tardif des dossiers modifiés ou inscrits en dernière minute, voire la remise en séance de nouveaux rapports génèrent une confusion considérable, y compris d'ailleurs au sein de vos propres services ;
- la surcharge des ordres du jour (64 dossiers pour la séance du 26 novembre) ne permet pas l'examen serein, complet, et contradictoire des dossiers. Le quorum réglementaire (présence d'au moins la moitié des membres plus un) n'est d'ailleurs pas réuni pour l'examen des derniers dossiers.

- Enfin, nous observons qu'une grande partie des dossiers (liste « *complémentaire* » de 57 dossiers remise pour la séance du 26 novembre) a curieusement échappé à la procédure d'enquête publique à laquelle ils sont pourtant soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées ! Pas d'enquête publique, donc pas d'avis des conseils municipaux, pas de possibilité pour le voisinage d'exprimer ses observations, réserves, propositions, pas d'avis de commissaire enquêteur !

Mais pire, ces dossiers ne sont même pas étudiés en conseil d'hygiène, alors que son avis est pourtant obligatoire (article 18 du décret du 21 septembre 1977 : « *Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène* »).

Ces dysfonctionnements portent incontestablement atteinte aux intérêts des exploitants du fait de la fragilité juridique des arrêtés pris sur la base de procédures irrégulières.

Ils sont aussi contraires aux principes de transparence, de respect du contradictoire, de précaution, sur lesquels devraient au contraire reposer les politiques de protection de l'environnement et de la santé publique.

Il est de notre devoir d'informer l'opinion de ces dérives dangereuses, et de vous demander d'y mettre fin rapidement.

Dans l'attente de vous lire,

Nous vous prions d'agréer, Madame le Préfet, l'expression de notre considération très distinguée.

Marcel LE FLOCH

Jean CONSTANTIN

Joël GAUTIER

Maurice LEBRANCHU